



REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES ECONOMIQUES **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE** **VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES**

Conformément à la convention signée le ... entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

PARTENAIRES TECHNIQUES :



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de l'opération est celui du territoire de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, composé de 20 communes.



ARTICLE 2 – DUREE D'EFFECTIVITE DU PROGRAMMES D'AIDES

Les présentes aides économiques entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019, et prendront fin au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROGRAMME D’AIDES ECONOMIQUES

Un Comité de Pilotage et un Comité Technique seront mis en place au niveau de la Communauté de Communes afin d’assurer un suivi permanent du déroulement de l’opération. Des outils d’évaluations et de suivis adaptés seront développés en ce sens.

3.1 Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières ou son représentant. Le Comité de Pilotage sera composé :

- du sous-Préfet d’Ussel ou son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou son représentant,
- du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- du vice-Président de la Communauté de Communes en charge du développement économique,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Corrèze ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Corrèze ou son représentant,
- du Président de la Chambre d’Agriculture de Corrèze ou son représentant,
- du Président de l’Office de Tourisme Communautaire de Ventadour-Egletons-Monédières, ou son représentant

Le Comité de Pilotage est l’instance de suivi de l’opération, il a pour rôle :

- de procéder chaque année au bilan des opérations réalisées ou non ;
- de valider le programme de l’année à venir et son plan de financement ;
- de suivre le déroulement et la mise en œuvre des aides économiques ;
- de procéder à son évaluation.

Il se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

3.2 Le Comité Technique

Le Comité Technique est l’instance de suivi de la mise en œuvre du programme. Il a aussi pour vocation l’examen technique des demandes. Cependant, avant toute décision d’octroi d’une aide financière, le Comité Technique s’assurera :

- de la disponibilité des crédits ;
- des autres régimes d’aides régionaux en faveur des entreprises ;
- du respect du règlement intérieur ;
- du respect des règles européennes de cumul des aides publiques.

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- du sous-Préfet d’Ussel ou son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou son représentant,
- du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- du vice-Président de la Communauté de Communes en charge du développement économique,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Corrèze ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Corrèze ou son représentant,
- du Président de l’Office de Tourisme Communautaire de Ventadour-Egletons-Monédières, ou son représentant.

Le Comité technique pourra proposer au Comité de Pilotage des avenants au présent règlement.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE

1. **Le dossier de demande d'aide** est déposé par le porteur de projet auprès de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières qui lui adresse **un accusé de réception**.

Le porteur de projet a **deux mois** pour compléter son dossier avec les éléments suivants :

- le document relatif à l'immatriculation de la structure en fonction du statut juridique :
 - Extrait de K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - Extrait d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers remis lors de l'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
 - Extrait d'immatriculation au registre des actifs agricoles de la Chambre d'Agriculture pour les exploitations agricoles ;
 - Récépissé de déclaration en Préfecture pour les associations ;
 - un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
 - la liste des aides publiques obtenues au cours des trois dernières années (organisme, montant et objet) ;
 - Pour une entreprise existante : une attestation de régularité de la situation fiscale et sociale fournie par les services de l'URSSAF ;
 - Pour une entreprise en création : une attestation de régularité fiscale sur son impôt personnel fournie par le Trésor Public ;
 - les statuts pour les sociétés ou les SCI ;
 - les devis détaillés des investissements envisagés ;
 - le plan de financement du projet ;
 - **uniquement pour le dispositif n°2** :
 - un prévisionnel financier sur trois exercices
 - l'attestation de propriété des terrains
 - les plans de construction ou d'aménagement si existant
 - en cas d'emprunt : la ou les attestations bancaires avec accord de financement ;
 - pour l'acquisition de matériel d'occasion :
 - la déclaration du vendeur du matériel attestant de son origine et confirmant que le matériel n'a bénéficié d'aucune subvention sur les cinq dernières années, et est conforme aux normes applicables.
2. Lorsque le dossier de demande d'aide est **complet** (documents, pièces complémentaires et fiches annexes), **un accusé de réception de complétude** est délivré par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières qui procède à l'instruction de la demande.
 3. La demande d'aide est soumise pour avis au **Comité Technique** présidé par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières ou son représentant.
 4. La décision est ensuite notifiée par arrêté signé du Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières.
 5. La décision d'octroi des aides est notifiée au bénéficiaire, dans les deux mois suivant le comité technique.
 6. Une convention entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est signée précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de versements, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

La subvention est versée au vu de l'état récapitulatif des dépenses des investissements éligibles et d'une copie des factures acquittées.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé de réception par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, **seront prises en compte**.

4.1 Modalités de mise en œuvre :

La réalisation des actions subventionnées (ou ayant fait l'objet d'une décision de subventionnement) devra être effectuée dans les douze mois à **compter de la date de l'accusé de réception ou de la date de notification de l'aide** par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières.

Les bénéficiaires devront **s'engager à conserver les biens aidés, durant une période de 5 ans**, à compter de la date de notification de la subvention.

4.2 Cumul des aides :

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues au titre du présent dispositif qui devront respecter le règlement CE N 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides "**de minimis**" :

- Les aides accordées à l'entreprise sur une période de trois ans, soit trois exercices fiscaux, ne doivent pas excéder un plafond de 200 000€.

Le cumul des aides doit respecter les règles en vigueur.

Une entreprise peut présenter plusieurs demandes au titre du présent programme d'aides économiques dès lors que les investissements considérés sont différents et/ou complémentaires et s'inscrivent dans un projet de développement global de l'entreprise.

Les taux d'intervention indiqués dans chacune des actions sont des taux maximums qui pourront être minorés en fonction de la disponibilité des crédits et feront l'objet d'une discussion entre les membres du comité technique.

Les subventions sont calculées sur un **montant HT** pour les entreprises quel que soit leur régime fiscal.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dispositif n°1 : Aides aux investissements immatériels nécessités par le développement de la commercialisation et la promotion des produits en circuits courts et la vente directe

La présente aide a pour objectif d'encourager la vente directe par les exploitations agricoles.

Les investissements soutenus relèvent d'investissements immatériels pour la commercialisation en circuits courts et de vente directe, ou d'outils de vente (ex : logiciel, site internet, étude, etc.).

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- les exploitations agricoles, les groupements d'agriculteurs ou les associations
- ayant leur siège d'activité implanté sur le territoire intercommunal,
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quel que soit leur forme juridique,
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- les investissements immatériels liés à la commercialisation en circuits courts et de vente directe, ou d'outils de vente (ex : logiciel, site internet, étude, etc.).

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **16% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Investissement **maximum de 7 500 € HT**,
- **Subvention maximale possible de 1 200 €.**

Dispositif n°2 : Aide à l'investissement immobilier (hors secteur tourisme)

La présente aide a pour objectif de favoriser la création ou l'implantation d'activités nouvelles, ou bien de conforter et favoriser le maintien ou le développement d'entreprises locales.

Les investissements soutenus relèvent d'investissements immobiliers portant sur la création ou la diversification de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Les entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité pour une clientèle locale composé essentiellement de particuliers,
- de moins de 50 salariés,
- en phase de création, reprise ou diversification de l'activité,
- immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou structures de l'IAE,
- qui disposent de leur siège social ou qui sont implantées sur le territoire de la CC VEM,
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quel que soit leur forme juridique,
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- indépendantes,
- ou SCI détenue pour au moins 51% par le ou les dirigeant(s) de l'entreprise bénéficiaire et société de crédit-bail immobilier agissant pour le compte d'une entreprise telle que définie ci-dessus,
- avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 000 000 € pour le site implanté sur le territoire intercommunal, au moment de la demande.

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Les investissements immobiliers portant sur la création ou la diversification de l'activité de l'entreprise :
 - Les coûts de construction et/ou de réhabilitation de bâtiment (hors équipement de photovoltaïques),
 - Les frais VRD (Voirie et Réseaux Divers), frais d'études, frais de raccordement (hors des taxes obligatoires), AMO (Assistance Maîtrise d'Ouvrage).

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **20% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plancher des dépenses éligibles : **3 000 € HT**,
- Plafond de dépenses éligibles : **50 000 € HT**,
- **Subvention maximale possible de 10 000 €.**

Dispositif n°3 : Aide à la création ou reprise d'un commerce ou entreprise artisanale et favoriser la reprise de local commercial vacant.

La présente aide a pour objectif d'aider à la création ou reprises d'entreprises (commerce ou artisanat) et de renforcer le partenariat avec les chambres consulaires (CCI et CMA).

Les investissements soutenus relèvent d'investissements immobiliers portant sur la création ou la reprise d'entreprise dans l'artisanat et le commerce.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Les entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité pour une clientèle locale composé essentiellement de particuliers,
- en phase de création ou reprise,
- Les entreprises créées ou reprises depuis moins d'un an,
- qui disposent de leur siège social ou qui sont implantées sur le territoire de la CC VEM
- indépendantes,
- ou SCI détenue pour au moins 51% par le ou les dirigeant(s) de l'entreprise bénéficiaire et société de crédit-bail immobilier agissant pour le compte d'une entreprise telle que définie ci-dessus.
- **L'entreprise bénéficiaire doit être située en centre-bourg pour les activités de commerce.**
- Dans le cas d'une création ou reprise, l'entreprise doit être engagée dans la démarche "Entreprendre, la Région Nouvelle-Aquitaine à vos côtés".

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Les investissements liés au rafraichissement du local ainsi que les travaux d'agencement et d'aménagement liés à l'installation des équipements nécessaires à l'activité.
- L'achat de matériaux est éligible, sous réserve d'un montant de facture supérieur à 250 € HT.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **30% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plafond de dépenses éligibles : 5 000 €, ou 10 000 € si local vacant depuis plus de deux ans,
- **Subvention maximale possible de 1 500 € ou 3 000 € si local vacant,**
- L'aide est versée après un an d'activité de l'entreprise.

Dispositif n°4 : Aide à l'investissement en matériel productif

La présente aide a pour objectif d'aider les entreprises à moderniser leur outil de production et à renforcer le partenariat avec les chambres consulaires (CCI et CMA).

Les investissements soutenus relèvent de biens d'équipement productifs, mobilier, agencement, etc. portant sur la création, la reprise d'entreprise ou la diversification de TPE dans l'artisanat, les services ou le commerce.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Les Très Petites Entreprises (TPE de moins de 10 salariés) ayant une activité sédentaire sur le territoire de la Communauté de Communes VEM dans les domaines de l'Artisanat, du Commerce et des Services, ou structures de l'IAE,
- Immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou structures de l'IAE,
- qui disposent de leur siège social ou qui sont implantées sur le territoire de la CC VEM,
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quelque soit leur forme juridique,
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- indépendantes,
- ou SCI détenue pour au moins 51% par le ou les dirigeant(s) de l'entreprise bénéficiaire et société de crédit-bail immobilier agissant pour le compte d'une entreprise telle que définie ci-dessus.
- Dans le cas d'une création ou reprise, l'entreprise doit être engagée dans la démarche "Entreprendre, la Région Nouvelle-Aquitaine à vos côtés".

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Les investissements de biens d'équipements productifs, mobilier, agencement, matériel y compris le premier matériel roulant à l'usage des tournées.
- L'achat de matériaux est éligible, sous réserve d'un montant de facture supérieur à 250 € HT.

Seuls les équipements conformes à la législation en vigueur (directives européennes, marques CE ...) et achetés neufs pourront être aidés. Les justificatifs probants devront être fournis. Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel,
- Qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **20% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plafond de dépenses éligibles : 10 000 €,
- **Subvention maximale possible de 2 000 €.**
- Dans le cas d'une création ou reprise, l'aide est versée après un an d'activité de l'entreprise, sauf dérogation accordée par le Comité Technique.

Dispositif n°5 : Aides aux investissements mobiliers nécessaires à la vente de produits locaux

La présente aide a pour objectif d'encourager la vente de produits alimentaires fabriqués localement, dans un rayon de 30 km autour de l'entreprise.

Les investissements soutenus relèvent d'équipements en matériels neufs de commercialisation ou de transport de marchandises.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Les Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés) dans le domaine commercial alimentaire, pour une clientèle locale composé essentiellement de particulier,
- qui disposent de leur siège social ou qui sont implantées sur le territoire de la CC VEM,
- dont la surface de vente est inférieure à 300m²,
- immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quel que soit leur forme juridique,
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- indépendantes,
- ou SCI détenue pour au moins 51% par le ou les dirigeant(s) de l'entreprise bénéficiaire et société de crédit-bail immobilier agissant pour le compte d'une entreprise telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- les investissements matériels liés à la commercialisation de produits alimentaires fabriqués localement,
- Les véhicules de tournées (véhicules aménagés des artisans des métiers de bouche et des épiciers¹) ou les véhicules de transport de marchandises (ex : bétailières).

Seuls les équipements conformes à la législation en vigueur (directives européennes, marques CE ...) et achetés neufs pourront être aidés. Les justificatifs probants devront être fournis. Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel,
- Qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **25% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Investissement **maximum de 7 500 € HT**,
- **Subvention maximale possible de 1 875 €.**

Dispositif n°6 : Aide au classement des hébergements touristiques

La présente aide a pour objectif d'inciter les propriétaires d'hébergement touristique à solliciter le classement national des hébergements.

La présente aide vise à couvrir une partie du coût de la visite de classement.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Tout type d'hébergement touristique, classé ou sans classement,
- Implanté sur le territoire de la CC VEM ou en phase de création,

En contrepartie, l'hébergeur devra s'engager à adhérer à l'Office de Tourisme Communautaire pendant 5 ans.

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Le coût de la visite de classement.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **80% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plafond de dépenses éligibles : 300 €,
- **Subvention maximale possible de 200 €.**

Le bénéficiaire devra justifier de l'obtention du classement en vue de solliciter le versement de la subvention.

Dispositif n°7 : Aide à l'investissement mobilier des hébergements touristiques

La présente aide a pour objectif d'inciter les propriétaires d'hébergement touristique à solliciter le classement national des hébergements, et à aider financièrement les investissements nécessaires à l'obtention du classement.

La présente aide vise à soutenir les investissements mobiliers nécessités par la demande de classement.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Tout type d'hébergement touristique, classé ou sans classement,
- Implanté sur le territoire de la CC VEM ou en phase de création,

L'hébergement devra justifier d'un classement équivalent minimum à 2 étoiles après travaux.

En contrepartie, l'hébergeur devra s'engager à adhérer à l'Office de Tourisme Communautaire pendant 5 ans.

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Investissements mobiliers nécessités par la demande de classement,
- L'achat de matériaux est éligible, sous réserve d'un montant de facture supérieur à 250 € HT.

Seuls les équipements conformes à la législation en vigueur (directives européennes, marques CE ...) et achetés neufs pourront être aidés. Les justificatifs probants devront être fournis. Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel,
- Qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **20% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plancher de dépenses éligibles : 1 000 € HT,
- Plafond de dépenses éligibles : 10 000 € HT,
- **Subvention maximale possible de 2 000 €.**

Le bénéficiaire devra justifier de l'obtention du classement en vue de solliciter le versement de la subvention.

Dispositif n°8 : Aide à l'obtention d'un label

La présente aide a pour objectif d'inciter les professionnels du tourisme à solliciter l'obtention d'un label visant à favoriser l'image de son bénéficiaire et du territoire.

La présente aide vise à couvrir une partie du coût de la visite de classement.

ARTICLE 1 – BENEFCIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Tout type d'hébergement touristique, classé ou sans classement,
- Tout type de commerce en lien avec l'activité touristique (bar, restaurant, café, etc.),
- Implanté sur le territoire de la CC VEM ou en phase de création,

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Le coût de la visite d'obtention du label.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **80% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plafond de dépenses éligibles : 800 €,
- **Subvention maximale possible de 640 €.**

Le bénéficiaire devra justifier de l'obtention du label en vue de solliciter le versement de la subvention.

Dispositif n°9 : Aide à l'investissement mobilier des hébergements touristiques

La présente aide a pour objectif d'inciter les professionnels du tourisme à solliciter l'obtention d'un label visant à favoriser l'image de son bénéficiaire et du territoire, et à aider financièrement les investissements nécessaires à l'obtention du classement.

La présente aide vise à soutenir les investissements mobiliers nécessités par la demande d'obtention du label.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

L'attribution d'une aide au titre du présent programme ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles à la présente aide :

- Tout type d'hébergement touristique, classé ou sans classement,
- Tout type de commerce en lien avec l'activité touristique (bar, restaurant, café, etc.),
- Implanté sur le territoire de la CC VEM ou en phase de création,

ARTICLE 2 – ACTIONS ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles concernent :

- Investissements mobiliers nécessités par la demande d'obtention d'un label,
- L'achat de matériaux est éligible, sous réserve d'un montant de facture supérieur à 250 € HT.

Seuls les équipements conformes à la législation en vigueur (directives européennes, marques CE ...) et achetés neufs pourront être aidés. Les justificatifs probants devront être fournis. Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel,
- Qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur.

Modalités d'intervention :

- Taux d'intervention de **20% des dépenses Hors Taxes (HT)**,
- Plancher de dépenses éligibles : 1 000 € HT,
- Plafond de dépenses éligibles : 10 000 € HT,
- **Subvention maximale possible de 2 000 €.**

Le bénéficiaire devra justifier de l'obtention du label en vue de solliciter le versement de la subvention.